

La consultation publique : un outil démocratique!

Un engagement de la Ville de Montréal

Le droit d'initiative en consultation publique Prenez l'initiative... c'est votre droit!

Mot du maire

Dans le cadre du **droit d'initiative en consultation publique**, celle-ci se tient en deux parties :

- 1^{re} partie : la Ville ou l'arrondissement concerné présente le dossier et répond aux questions des citoyennes et des citoyens;
- 2^e partie : au moins 15 jours plus tard, chacun peut exprimer son opinion.

L'instance qui consulte doit publier un rapport. Ce rapport tiendra compte des préoccupations et des opinions de tous, fera l'analyse du projet, tirera des conclusions ou formulera des recommandations.

Aussi, les élus examineront le rapport avec la plus grande attention. Ils vous informeront ensuite des résultats de cette consultation, des décisions en découlant et de leurs motifs.

Le **droit d'initiative en consultation publique** concrétise l'engagement pris par la Ville de Montréal dans la **Charte montréalaise des droits et responsabilités** : ville.montreal.qc.ca/chartedesdroits.

Si vous estimez être victime d'une atteinte à votre droit d'initiative, vous pouvez déposer une **plainte** auprès de l'**ombudsman de la Ville de Montréal** : ville.montreal.qc.ca/ombudsman.

Avis : Pour l'interprétation du droit d'initiative en consultation publique et de ses conditions d'application, le texte du Règlement 05-056-1 prévaut.

Pour en savoir plus sur votre droit d'initiative en consultation publique ou sur le règlement, visitez :

Studio de design graphique, Ville de Montréal 00404-5855



Le droit d'initiative en matière de consultation publique est un outil qui permet à la population de prendre l'initiative et de proposer aux élus des solutions neuves et constructives, des projets innovateurs et mobilisateurs afin de répondre aux enjeux et

défis de leur Ville ou de leur arrondissement. Ils ont ainsi l'occasion privilégiée de proposer une idée inédite, de la faire connaître et d'en valider la pertinence au cours d'une consultation publique.

Ce nouvel outil résulte d'une volonté de favoriser la participation pleine et entière des citoyennes et des citoyens à la vie démocratique de Montréal. À vous de l'utiliser!

Gérald Tremblay
Maire de Montréal

Le droit d'initiative en consultation publique a été adopté par règlement par le conseil de la Ville de Montréal le 22 septembre 2009. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Le droit d'initiative a été élaboré conjointement par le Chantier sur la démocratie et la Ville de Montréal.

Un outil de citoyenneté démocratique

Le **droit d'initiative en consultation publique** vous permet d'obtenir, par le dépôt d'une **pétition** dans les formes et délais requis par le règlement qui l'encadre, la tenue d'une **consultation publique** :

- portant sur un **sujet** qui relève de la Ville ou de votre arrondissement;
- qui soulève **des enjeux importants et mobilisateurs pour la collectivité**.

Par exemple, vous pourriez obtenir une consultation publique pour :

- la révision des règles de stationnement dans votre arrondissement;
- la construction d'un nouvel équipement sportif montréalais;
- l'amélioration de la gestion du bruit.

Ce droit d'initiative s'ajoute aux autres formes de consultation déjà existantes, offertes aux citoyennes et aux citoyens.

Prenez l'initiative : déposez un projet de pétition

Vous avez une idée ou un projet qui vous tient à cœur et vous souhaitez que votre idée ou projet soit débattu en public? Que vous soyez membre d'une association communautaire ou d'un club sportif, engagé dans un groupe étudiant, citoyenne ou citoyen actif dans votre milieu, vous pouvez contribuer de façon positive au développement de la ville ou de votre arrondissement en vous prévalant du **droit d'initiative en consultation publique**.

L'exercice du droit d'initiative débute par le **dépôt**, au greffe de la Ville ou au bureau d'arrondissement concerné, d'un **projet de pétition** signé par au moins 25 personnes, dont trois signataires sont désignés à titre de représentants de votre groupe.

Pour ce faire, vous devez utiliser le **Formulaire pour présenter un projet de pétition** fourni par la Ville. Sont habiles à signer ce formulaire les personnes âgées de **15 ans** et plus et **vivant** sur le territoire de la ville de Montréal ou sur le territoire de l'arrondissement visé par le projet de pétition.

Le processus du droit d'initiative peut être exigeant, avant de l'exercer nous vous suggérons de vérifier auprès de votre conseiller municipal s'il n'existe pas une façon plus simple de satisfaire votre demande.

La recevabilité de votre projet de pétition

Une fois votre **projet de pétition** déposé, le greffier de la Ville ou le responsable du bureau de l'arrondissement visé en vérifie la recevabilité afin de s'assurer de sa conformité avec le règlement.

Le règlement sur le droit d'initiative prévoit, entre autres conditions :

- l'interdiction de dédoubler ou de remplacer des processus de consultation publique prévus en vertu d'une loi;
- l'exclusion de certains objets comme l'organisation administrative de la Ville et de ses arrondissements, la gestion du personnel, les litiges déjà engagés devant les tribunaux;
- une limite de trois consultations par année tenues par la Ville dans le cadre du droit d'initiative et de deux consultations par année tenues par chacun des arrondissements.

De la pétition à la consultation publique

Une fois établie la recevabilité de votre **projet de pétition**, un **avis** annonçant le début de la période de signature de **votre pétition** est donné sur le site Internet de la Ville ou sur celui de l'arrondissement visé. Notez que dans le cas d'un objet relevant des arrondissements l'avis doit, en plus, être publié dans un journal local.

L'avis doit notamment indiquer le nombre de signatures requises sur votre pétition. Sont **habiles à signer** les personnes âgées de **15 ans** et plus et **vivant** sur le territoire de la ville de Montréal ou sur le territoire de l'arrondissement visé par le projet de pétition.

Le nombre requis de signatures :

- **15 000**, pour un projet de pétition dont le sujet relève de la Ville;
- **5 %** du nombre des personnes habiles à signer dans l'arrondissement visé **ou** un maximum de **5 000**, pour un projet de pétition dont le sujet relève d'un arrondissement.

Les signatures doivent être recueillies sur le **Formulaire de pétition** que la Ville met à votre disposition, dans un **déla** maximum de **90 jours** à compter de la publication de l'avis. La **conformité de la pétition** quant au nombre de signatures et au délai pour les recueillir oblige la Ville, ou l'arrondissement selon le cas, à tenir une **consultation publique** portant sur l'objet de votre demande, et ce, dans un délai raisonnable.